



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2015-028

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2015

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-02-001 - Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre par nature à l'habitation, au RDC Gauche de l'immeuble situé 3 place Saint Pierre à PONT SAINT ESPRIT (3 pages) Page 3

30-2015-10-28-007 - Décision tarifaire n° 1178 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM CHS Mas Careiron (2 pages) Page 7

DDFIP Gard

30-2015-10-27-001 - MAZIERE 2015 10 27 Subdélégation SIP Uzès (1 page) Page 10

Préfecture du Gard

30-2015-10-15-012 - Arrêté du 15 octobre 2015 Portant transfert d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' « AMADOPAH » à Alès (3 pages) Page 12

30-2015-10-30-003 - arrêté modificatif relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) à Alès géré par l'association « La Clède » (2 pages) Page 16

30-2015-10-30-001 - arrêté modificatif relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) à Nîmes géré par l'association « Croix Rouge Française » (2 pages) Page 19

30-2015-10-30-002 - arrêté modificatif relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) à Nîmes géré par l'association « Espelido » (2 pages) Page 22

30-2015-10-30-004 - Arrêté relatif au remboursement par l'État de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales (1 page) Page 25

30-2015-11-28-001 - Modification à l'arrêté N°DDTM-SEF-2015-0123 du 28 octobre 2015 complémentaire À l'arrêté n°2014013-0009 du 13 janvier 2014, de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, dans le cadre de la modification du projet de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiguette (30 pages) Page 27

30-2015-10-26-007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SUMIAN Perrine à Manduel (2 pages) Page 58

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-02-001

**Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre
par nature à l'habitation, au RDC Gauche de l'immeuble
situé 3 place Saint Pierre à PONT SAINT ESPRIT**

*Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre par nature à l'habitation, au RDC
Gauche de l'immeuble situé 3 place Saint Pierre à PONT SAINT ESPRIT*

Nîmes le - 2 NOV. 2015

ARRETE N°

**Prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre
par nature à l'habitation, au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble situé
3 Place Saint Pierre - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les Articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.111-6-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du Gard promulgué par Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, notamment les Articles 24, 27-2, 33, 40, 40-1, 40-2, 40-3, 45, 51, 63 ;

VU le rapport motivé établi le 21 septembre 2015 par un agent assermenté de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le courrier du 29 septembre 2015 adressé par la Délégation Territoriale du Gard à Monsieur et Mme Azzouz BOUNIF, propriétaires des lieux, les informant du constat du caractère impropre à l'habitation des locaux occupés par Monsieur Abdeslam TAMISS (rez-de-chaussée à gauche) ;

CONSIDERANT que l'Article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ces locaux présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur configuration (éclairage naturel au centre des pièces principales insuffisant), et du non-respect des règles minimales d'habitabilité telles que précisées dans le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;

CONSIDERANT que leur occupation pour un usage d'habitation est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants, notamment pour les motifs suivants :

- mauvaises conditions d'éclairage,
- manifestations d'humidité,
- menuiseries non étanches,
- mauvaises conditions d'aération et de ventilation,
- installation électrique potentiellement dangereuse,
- absence de moyen de chauffage,
- équipements sanitaires insuffisants ;

CONSIDERANT que ces locaux ont été mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur et Madame Azzouz BOUNIF domiciliés 3 Place Saint Pierre - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur et Madame Azzouz BOUNIF de faire cesser la situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur et Madame Azzouz BOUNIF domiciliés 3 Place Saint Pierre - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, sont mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux situés au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 3 Place Saint Pierre à PONT-SAINT-ESPRIT, sur la parcelle cadastrée BH 261, servant de logement à Monsieur TAMISS.

ARTICLE 2 :

Dans le même délai, les propriétaires mentionnés à l'Article 1 sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant dans les conditions prévues aux Articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires devront informer le Préfet de l'offre de relogement proposée.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux Articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même Code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté aux propriétaires mentionnés à l'Article 1, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'Article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les Articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, ainsi qu'à l'occupant.

Il sera transmis au Maire de la commune de PONT-SAINT-ESPRIT, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, ainsi qu'à la Chambre des notaires.

Il sera également affiché à la Mairie de PONT-SAINT-ESPRIT et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de PONT-SAINT-ESPRIT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2015-10-28-007

Décision tarifaire n° 1178 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2015 du FAM CHS Mas Careiron

DECISION TARIFAIRE N°1178 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DU
FAM CHS MAS CAREIRON - 300007028

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination, par intérim, de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CHS MAS CAREIRON (300007028) sis 59, RTE DE GANGES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et géré par l'entité dénommée CHS MAS CAREIRON (300780103) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CHS MAS CAREIRON (300007028) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/10/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 494 885.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 240.42 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 67.96 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS MAS CAREIRON » (300780103) et à la structure dénommée FAM CHS MAS CAREIRON (300007028).

FAIT A NIMES, LE 28 OCT. 2015

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,
le Délégué territorial du Gard,



Claude ROLS

DDFIP Gard

30-2015-10-27-001

MAZIERE 2015 10 27 Subdélégation SIP Uzès

Subdélégation de signature en matière de délai de paiement

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'UZES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui est accordée par les comptables des trésoreries d'Aramon, Remoulins et Saint-Chaptes,

La comptable soussignée subdélègue sa signature à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délais de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, mis en recouvrement au titre de l'année 2015 par les trésoreries d'Aramon, Remoulins et Saint-Chaptes, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux agents des finances publiques de catégorie A, B et C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
MAZIERE Didier	Inspecteur divisionnaire	6 mois	10 000 €
TERRASSE Anne-Marie	Inspecteur	6 mois	10 000 €
FILHOL Christel	Contrôleur	6 mois	10 000 €
KIEFER Nathalie	Contrôleur	6 mois	10 000 €
PALMIERI Cynthia	Contrôleur	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Uzès, le 27 octobre 2015

Pour la comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'Uzès,

L'inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

Didier MAZIERE

Préfecture du Gard

30-2015-10-15-012

Arrêté du 15 octobre 2015 Portant transfert d'autorisation
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de l' « AMADOPAH » à Alès



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Nîmes, le 15 octobre 2015

ARRÊTÉ

Portant transfert d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' « AMADOPAH » à Alès

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le Schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon arrêté le 8 juin 2015 par Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2010337-0020 du 3 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Gard autorisant la création par l'Association Alésienne pour l'Aide et le Maintien à Domicile des Personnes Agées et Handicapées (AMADOPAH) d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé à Alès (30 100), et destiné à exercer 290 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru au titre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Nîmes, Alès et Uzès ;

Mas de l'Agriculture, 1120 Route de Saint Gilles, BP 39 081, 30 972 NIMES Cedex 9
Tél: 04 30 08 61 20 - fax : 04 30 08 61 21

1

CONSIDERANT le jugement rendu le 8 octobre 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'Alès - consécutivement à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de l'association « AMADOPAH » le 19 mars 2015 - et arrêtant le plan de cession de l'association « AMADOPAH » en faveur de l'association « VIVADOM Autonomie » ;

CONSIDERANT que le transfert d'activité induit par ce jugement est compatible avec le schéma 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon, arrêté le 8 juin 2015; que le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ainsi reconfiguré satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code ; présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 , L. 314-3 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et délivrée à l'association « AMADOPAH » par l'arrêté n° 2010337-0020 en date du 3 décembre 2010 :

- est transférée à l'association « VIVADOM Autonomie » dont le siège social est situé 1028 route de Rouquairol, 30 900 NIMES
- à compter du 15 octobre 2015
- pour la gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dont les locaux sont situés 8c Quai Jean Jaurès 30 100 ALES, destiné à exercer sur le ressort territorial des tribunaux d'instance de NIMES, ALES et UZES des mesures de protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, pour un nombre total de 290 en moyenne dans l'année.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, avec effet rétroactif à compter du 3 décembre 2010, date de l'autorisation initiale de l' « AMADOPAH ».

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cedex 9.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-10-30-003

arrêté modificatif relatif à la fixation pour l'exercice 2015
de la dotation globale de fonctionnement du Centre
d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) à Alès géré par
l'association « La Clède »

Préfecture

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU GARD
Mission Logement – Hébergement et Politique de la Famille
Affaire suivie par : Lucile RUY
Réf. : « cada clede 2015 »
☎ : 04.30.08.61.95
Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Alès
géré par l'association « La Clède »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles R314-1 et suivants ;

VU la loi organique n°2000 – 692 du 1^{er} Août 2001 relative à la loi de finances (LOLF) ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et notamment son article 18

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 et notamment ses articles 232 à 252 ;

VU le décret n°2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Alès, géré par l'association « La Clède » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-333-8 du 29 novembre 2007 relatif à la demande d'extension de 40 places au Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile géré par « La Clède » sise à Alès ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013197-0004 du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 65 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association La Clède ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 28 juillet 2015 relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Alès géré par l'association « La Clède »

CONSIDÉRANT les crédits disponibles sur le BOP 303 « Immigration et asile », Centre de coût : DDSS030030 ; Centre financier : 0303-DR34-DP30 ; Groupe marchandise : 12.02.01 ; Domaine fonctionnel : 0303-02-15 ; Activité : 030303010101

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire régional du 02 juin 2015

CONSIDÉRANT le Budget Prévisionnel présenté par l'association pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires de l'association gestionnaire transmises le 15 juin 2015 par courrier du 10 juin 2015 à l'autorité de tarification ;

CONSIDERANT l'accord du contrôle budgétaire en date du 23 octobre 2015

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 28 juillet 2015 relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Alès géré par l'association « La Clède » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile de l'association « La Clède » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 600 €	821 819,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 491,69 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	335 728 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	784 336,69 €	821 819,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 483 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile de « La Clède » est fixée à 784 336,69€ (sept cent quatre-vingt quatre mille trois cent trente six euros et soixante neuf centimes).

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 65 361,39 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc Roussillon.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Région et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2015**

Le Préfet de Région
Pierre de BOUSQUET



Préfecture du Gard

30-2015-10-30-001

arrêté modificatif relatif à la fixation pour l'exercice 2015
de la dotation globale de fonctionnement du Centre
d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) à Nîmes géré
par l'association « Croix Rouge Française »



Préfecture

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU GARD
Mission Logement – Hébergement et Politique de la Famille
Affaire suivie par : Lucile RUY
Réf. : « cada croix rouge 2015 »
☎ : 04.30.08.61.95
Email : luccile.ruy@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes
géré par l'association « Croix Rouge Française »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles R314-1 et suivants ;

VU la loi organique n°2000 – 692 du 1^{er} Août 2001 relative à la loi de finances (LOLF) ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et notamment son article 18

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 et notamment ses articles 232 à 252 ;

VU le décret n°2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Nîmes, géré par l'association « Croix Rouge Française » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 15 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Croix-Rouge Française ;

VU l'arrêté de Monsieur Le Préfet de Région du 28 juillet 2015 relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes géré par l'association « Croix Rouge Française »

CONSIDERANT les crédits disponibles sur le BOP 303 « Immigration et asile », Centre de coût : DDSS030030 ; Centre financier : 0303-DR34-DP30 ; Groupe marchandise : 12.02.01 ; Domaine fonctionnel : 0303-02-15 ; Activité : 030303010101

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire régional du 02 juin 2015

CONSIDERANT le Budget Prévisionnel présenté par l'association pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT l'accord du contrôle budgétaire en date du 23 octobre 2015

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de Monsieur Le Préfet de Région du 28 juillet 2015 relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes géré par l'association « Croix Rouge Française » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « Croix Rouge Française » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 607 €	745 519 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 172 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 740 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	741 169 €	745 519 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 350 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile de la Croix-Rouge Française est fixée à 741 169 € (sept cent quarante et un mille cent soixante neuf euros).

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 61 764 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc Roussillon.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Région et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2015**

Le Préfet
Pierre de BOUSQUET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

2/2

Préfecture du Gard

30-2015-10-30-002

arrêté modificatif relatif à la fixation pour l'exercice 2015
de la dotation globale de fonctionnement du Centre
d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) à Nîmes géré
par l'association « Espelido »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU GARD

Mission Logement – Hébergement et Politique de la Famille

Affaire suivie par : Lucile RUY

Réf. : « cada espelido 2015 »

Téléphone : 04.30.08.61.95

Email : luclie.ruy@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes
géré par l'association « Espelido »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles R314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n°2000 – 692 du 1^{er} Août 2001 relative à la loi de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et notamment son article 18

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 et notamment ses articles 232 à 252 ;

Vu le décret n°2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Nîmes, géré par l'association « Espelido » ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de région du 28 juillet 2015 relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes géré par l'association « Espelido »

Considérant les crédits disponibles sur le BOP 303 « Immigration et asile », Centre de coût : DDSS030030 ; Centre financier : 0303-DR34-DP30 ; Groupe marchandise : 12.02.01 ; Domaine fonctionnel : 0303-02-15 ; Activité : 030303010101

Considérant le rapport d'orientation budgétaire régional du 02 juin 2015

Considérant le Budget Prévisionnel présenté par l'association pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires de l'association gestionnaire transmises le 19 juin 2015 par courrier du 16 juin 2015 à l'autorité de tarification ;

Considérant l'accord du contrôle budgétaire en date du 23 octobre 2015

Sur rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de Monsieur le Préfet de région du 28 juillet 2015 relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes géré par l'association « Espélido » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil de demandeurs d'asile de l'association « Espélido » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 508 €	449 497 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 225 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 764 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	448 940 €	449 497 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	557 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile de « Espélido » est fixée à 448 940 € (quatre cent quarante huit mille neuf cent quarante euros).

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 37 411 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc Roussillon.

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Région et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2015

Le Préfet de Région
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Préfecture du Gard

30-2015-10-30-004

Arrêté relatif au remboursement par l'État de l'indemnité
aux régisseurs des polices municipales

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/15 /0310

ARRETE 2014

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 30 octobre 2015

ARRETE n°

relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité
aux régisseurs des polices municipales

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5-1 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1er : une somme de **8 170, 00 €** est attribuée aux collectivités du Gard au titre du remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales. Cette somme sera prélevée sur les crédits du programme 0119 action 1 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2014.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
P/le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-11-28-001

Modification à l'arrêté N°DDTM-SEF-2015-0123du 28
octobre 2015 complémentaire À l'arrêté n°2014013-0009
du 13 janvier 2014, de dérogation aux interdictions
relatives aux espèces de flore et de faune sauvage
protégées, dans le cadre
de la modification du projet de réhabilitation d'un cordon
dunaire de second
rang de l'Espiguette



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 28 OCT. 2015

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité

Réf. : D.H.

Affaire suivie par : Didier Hareng

☎ 04.66.62.63.55

Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0123

complémentaire à l'arrêté n°2014013-0009 du 13 janvier 2014, de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, dans le cadre de la modification du projet de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiguette

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la modification du projet de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang dunaire de l'Espiguette et ses impacts supplémentaires sur une espèce végétale protégée ;

Vu la demande de dérogation complémentaire présentée en septembre 2015 par la Commune du Grau-du-Roi, relative à l'arrêté préfectoral de dérogation n° 2014013-0009 du 13 janvier 2014 ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant cette espèce protégée, établi par l'Office National des Forêts en septembre 2015, et joint à la demande de dérogation de la commune du Grau-du-Roi ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 octobre 2015 ;

Vu la consultation du public du 6 au 20 octobre 2015, n'ayant donné lieu à aucune remarque ;

Vu l'arrêté n° 2015- DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015- DM-38-2 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce de flore protégée et porte sur la destruction de spécimens et la destruction d'habitat favorable à cette espèce, ainsi que sur la récolte et le transport de graines , la culture ex-situ et le semis in-situ de cette espèce de flore protégée ;

Considérant que l'opération de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang a pour finalité la protection de la sécurité publique par la reconstitution du cordon dunaire dans lequel l'érosion marine a créé des brèches ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur cette espèce protégée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cette espèce protégée concernée ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Commune du Grau-du-Roi
Quai Colbert
30 240 Le Grau-du Roi

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce) :

Limonium girardianum- Saladelle de Girard : Destruction de 10 000 pieds environ sur 740 m² d'habitat favorable à cette espèce, répartis en 2 stations, comme le mentionne la carte en annexe 1.

Période de validité :

À compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de l'opération de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Les mesures de gestion sont mises en œuvre jusqu'en 2033 inclus.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre modifié des travaux de l'opération de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang par la commune du Grau du-Roi (Gard), sur le secteur de la Capelude.

Le plan en annexe 1 donne la localisation de ce périmètre.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur cette espèce de flore protégée et plus largement sur le milieu naturel, la commune du Grau-du-Roi et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'opération de protection du 2^{ème} cordon dunaire mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2 du dossier de demande de dérogation complémentaire :

- Le suivi environnemental par l'écologue externe de l'Office National des Forêts devra être poursuivi. Il comprendra :
 - la mise en place et la vérification du balisage,
 - le suivi de l'implantation par le géomètre de la modification de projet au droit des stations de Saladelle de Girard,

- des réunions de chantier hebdomadaires avec les entreprises en charge des travaux, pour un point régulier sur le déroulement de travaux et la prise en compte des contraintes environnementales,
 - un suivi direct de l'impact du chantier : vérification du respect de l'emprise et de la voie d'accès, repérage des impacts à corriger...
 - Un bilan régulier sera fait régulièrement sous forme de notes synthétiques adressées aux services de l'État en charge du respect des engagements pris vis-à-vis de l'environnement
- Le balisage suffisamment péren et résistant par rapport au vent devra être mis en place. Il devra être entretenu et remis en place dans les meilleurs délais en cas d'intempéries qui le détérioreraient.
 - Toute station de Saladelle de Girard située aux abords de la zone de travaux sera balisée et fera l'objet d'une information auprès des entreprises en charge de la réalisation des travaux. Une attention particulière sera portée aux stations de Saladelles situées dans les emprises du cordon dunaire à créer ou situées à proximité immédiate.
 - De même, la dune à *Juniperus spp* située à proximité immédiate de la zone de travaux sera mise en défens.
 - Les installations de chantier seront installées au niveau des anciens mas de la Capelude comme envisagé dans le projet initial.
 - Le sable ne fera pas l'objet de place de dépôt et sera mis en place au fur et à mesure de son acheminement par les dumpers. Cette mise en place se fera d'amont en aval du cordon dunaire à créer (soit une mise en place en « marche arrière » par les engins) afin de réduire les emprises de chantier au strict emplacement du cordon dunaire à créer.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels de cette modification de travaux sur cette espèce de flore protégée et plus largement sur le milieu naturel, la commune du Grau-du-Roi met en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation complémentaire :

- Prélèvement de graines de Saladelle de Girard sur les secteurs impactés par les travaux. Ces opérations seront menées avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBN Med). Ces semences serviront soit pour des semis directs soit pour la culture en pépinière de porte-graines et semis ultérieurs in-situ.
- Dans les secteurs favorables au retour de la Saladelle de Girard il est proposé d'ouvrir le milieu et de le maintenir ouvert par gyrobroyage. Un léger griffage du sol pourra être pratiqué selon des modalités définies par le CBNMed. Une surface de **740 m²** sera recherchée dans des secteurs proches de stations de Saladelle de Girard, afin de permettre la colonisation par cette espèce.

- Dans ce cadre, est proposée la restauration du pré salé situé au sud de la piste de la Capelude. Cette zone, sur le domaine du Conservatoire du littoral, a servi pendant de nombreuses années de zone de retournement et de parking. Une expérience analogue sur une autre partie du présent projet a déjà permis de vérifier (suite à un léger décompactage) la reconquête par la Salabelle de Girard. Ainsi cette mesure serait tentée sur **400 m²** environ au moment du chantier. Cette zone sera ensuite rendue inaccessible aux véhicules.
- **340 m²** complémentaires, d'habitats favorables à la Salabelle de Girard, en mauvais état de conservation, seront ensuite recherchés en concertation avec le Conservatoire du littoral sur des terrains dont il a la maîtrise foncière. Ces parcelles feront l'objet d'une restauration des habitats de cette espèce, incluant notamment des semis à partir des semences récoltées sur les pieds de Salabelles de Girard impactés par les travaux.

Ces mesures compensatoires seront obligatoirement mises en place par une structure ayant des compétences en botanique relatives à ces milieux et à cette espèce végétale.

Article 4 :

Mesure d'accompagnement

Destruction, par extraction à la mini-pelle après coupe des panicules, de la station **d'Herbe de la Pampa** (*Cortaderia selloana*) située à l'extrémité Est du cordon dunaire à créer, au pied de la dune de première ligne. **Les éléments végétaux extraits devront obligatoirement être évacués en big-bags fermés.**

Destruction du pied **de Faux Indigo (*Amorpha spp*)** qui devra être extrait à la mini-pelle mécanique, en présence de l'écologue, avec une vérification minutieuse du résultat (compte tenu de la dynamique très importante de cette espèce constatée dans d'autres secteurs).

Une attention particulière devra être apportée au niveau du franchissement de la dune du premier cordon, lors de l'acheminement du sable du fait de la proximité d'un massif d'*Amorpha spp* traité en 2014. La mise en place des rampes de sables ne devra pas intervenir au droit de ce secteur.

Conformément au reste du projet, des semis d'espèces dunaires seront effectués avant paillage du cordon dunaire, mis en place dans le cadre de la modification de projet. Ils répondront au même cahier des charges que pour le projet global (tant au niveau de la liste des plantes que de l'origine locale des semences).

Mesures de suivi

Afin de vérifier la bonne application des mesures d'évitement et de réduction, un compte rendu final devra être transmis à la DREAL Languedoc-Roussillon, comportant le bilan en phase post travaux des impacts réels sur les 2 stations de Saladelle de Girard concernées par cette modification de projet. Il reposera sur un relevé des emprises réelles des travaux sur les stations et sur une estimation du nombre de pieds impactés.

Un suivi de la reconstitution des populations de *Limonium Girardianum* et de son habitat dans les zones restaurées sera effectué pendant une durée minimale de 10 ans, tous les ans les 3 premières années puis à T+5, T+7, T+10. En cas de non atteinte des objectifs de compensation, des mesures de gestion et de restauration complémentaires devront être mises en place.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La commune du Grau-du-Roi devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, jusqu'au terme de l'engagement des mesures de suivi en 2033, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté. Ce bilan sera communiqué à la DREAL Languedoc-Roussillon et à la DDTM du Gard, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN et au Conservatoire Botanique National Méditerranéen.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune du Grau-du-Roi et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

La commune du Grau-du-Roi est tenue de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon et à la DDTM du Gard, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'opération de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiguette.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

- Annexe 1 :** Cartes de localisation (3 pages)
- Annexe 2 :** Mesures d'évitement et de réduction (4 pages)
- Annexe 3 :** Mesures compensatoires (3 pages)
- Annexe 4 :** Mesures d'accompagnement (2 pages)

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**Arrêté de dérogation complémentaire aux interdictions portant sur les espèces protégées
n° DDTM-SEF-2015-0123**

Réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiguette (Gard)

Annexe 1

Cartes de localisation (3 pages)

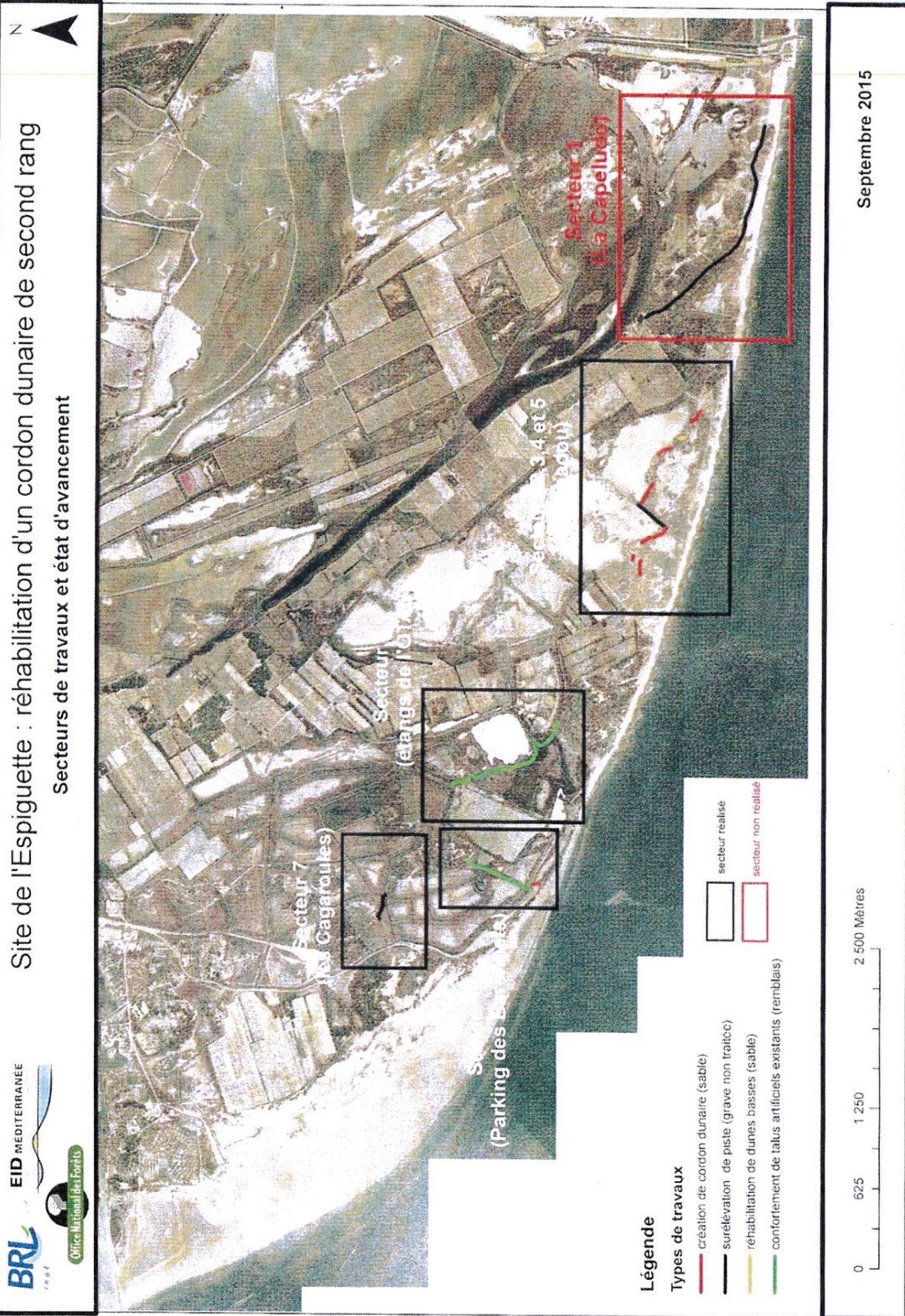


Figure 2 : projet initial et stade de réalisation

ONF – Septembre 2015 – Demande complémentaire de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées liée à modification du projet de restauration du massif dunaire de l'Espiguette (Le Grau-du-Roi, 30)

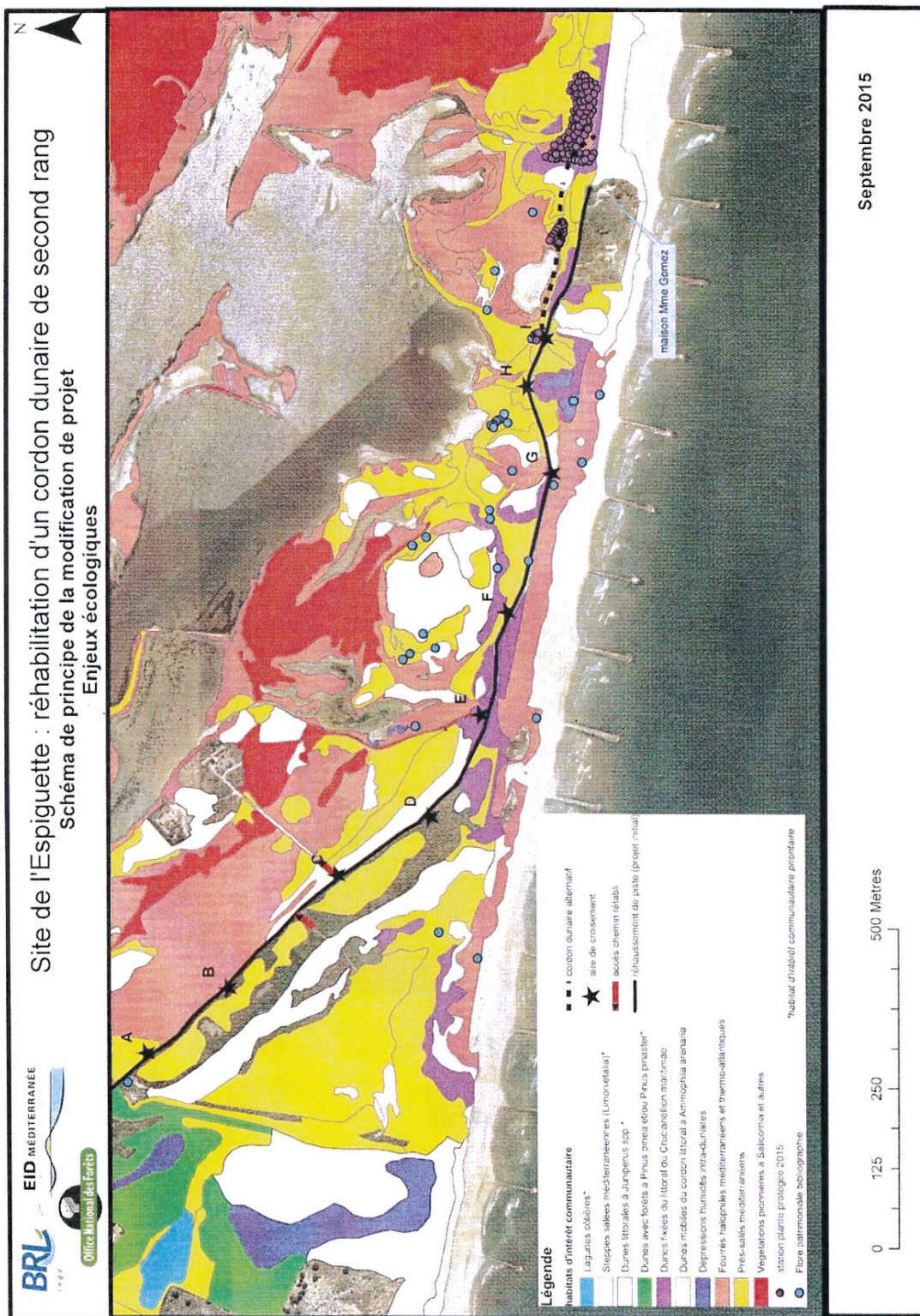


Figure 3 : Modification de projet au niveau du secteur de la Capelude et enjeux écologiques.

ONF – Septembre 2015 – Demande complémentaire de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées liée à modification du projet de restauration du massif dunaire de l'Espiguette (Le Grau-du-Roi, 30)

**Arrêté de dérogation complémentaire aux interdictions portant sur les espèces protégées
n° DDTM-SEF-2015-0123**

Réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiguette (Gard)

Annexe 2

Mesures d'évitement et de réduction (4 pages)

6 MESURES D'EVITEMENT, DE SUPPRESSION OU DE REDUCTION DES IMPACTS

6.1 Conception de la modification de projet

Le tracé du nouveau cordon dunaire a fait l'objet de plusieurs modifications lors de sa conception afin de prendre en compte les impacts sur le milieu naturel et les espèces protégées et/ou patrimoniales. De nombreux échanges ont eu lieu entre la maîtrise d'œuvre et l'entreprise Crozel TP pour définir une proposition de modification de projet dans un contexte environnemental, technique et de propriété très sensible.

6.1.1 *Déplacement du point de raccordement du cordon dunaire à créer à la piste de la Capelude*

Description de la mesure

D'abord envisagé plus en amont de la piste de la Capelude, le raccordement du cordon dunaire à la piste de la Capelude ainsi que le rétablissement de l'accès aux parcelles situées au Nord de la piste existante a été ramené à proximité du portail d'entrée à la propriété de Mme Gomez. Cette décision permet de minimiser les emprises sur les habitats naturels sensibles et les stations de Saladelle de Girard en présence dans le secteur de la Capelude.

Sa définition fine a ensuite été définie avec précisions afin d'éviter deux stations à Saladelle de Girard présentes en bordure de la piste et de l'accès utilisé ponctuellement par la commune et l'EID (campagne de démoustication) à proximité du portail de Mme Gomez.

Surcoût estimatif de la mesure

Nul : considéré comme faisant partie de la mission de réalisation du marché de maîtrise d'œuvre en cours.

6.1.2 *Adaptation du tracé au niveau des stations de Saladelle de Girard*

Description de la mesure

Compte tenu de l'environnement contraint du site, il n'a pas été possible d'éviter les stations de Saladelle de Girard présentes en bordure Nord et Est de la clôture de Mme Gomez. Néanmoins, le tracé a fait l'objet de modifications permettant d'en diminuer l'impact :

- insertion du tracé dans un secteur de moindre densité de Saladelle de Girard de la station Nord,
- décalage du tracé afin d'en réduire l'emprise sur la station à Saladelle de Girard situé à l'extrémité Est du cordon dunaire à créer.

Surcoût estimatif de la mesure

Nul : considéré comme faisant partie de la mission de réalisation du marché de maîtrise d'œuvre en cours.

6.1.3 Recherche de voie d'acheminement du sable de moindre impact

Description de la mesure

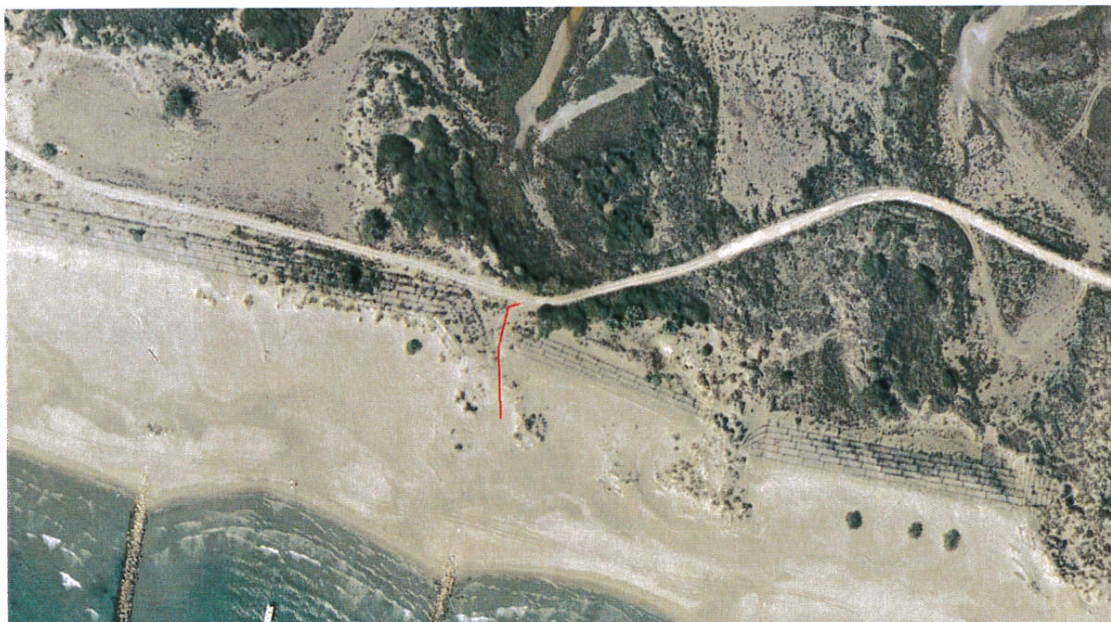
Si le principe de rampes de sable a été rapidement acté afin de limiter l'impact sur la stabilité du premier cordon dunaire, le point de passage a fait l'objet de 5 propositions de positionnement en vue de la restriction des impacts sur les habitats et les stations de plantes protégées.

La solution de franchissement du cordon dunaire au point le plus proche de la piste de la Capelude a été retenue dans la mesure où :

- elle minimisait l'impact sur les milieux en place en franchissant le cordon dunaire dans son point le plus étroit (cordon dunaire qui plus est d'origine anthropique à ce niveau puisque remanié en 2000 lors des travaux de consolidation du premier cordon dunaire de l'Espiguette),
- elle n'induisait pas d'impacts supplémentaires sur des stations de Salabelle de Girard ou autres plantes protégées,
- elle s'insérait au niveau d'un secteur remanié lors des travaux d'arrachage de plantes à caractère invasif réalisés en 2014,
- ce secteur fera l'objet de travaux dans le cadre de la modification de projet car se situe à hauteur d'une des aires de croisement envisagées (aire G).

Surcoût estimatif de la mesure

Nul : considéré comme faisant partie de la mission de réalisation du marché de maîtrise d'œuvre en cours.



_____ point de franchissement du premier cordon dunaire par rampes de sable

Schéma de principe : localisation du point de franchissement du premier cordon dunaire

6.2 Mesures de limitation d'impacts au cours du chantier

Le chantier à venir sera soumis aux mêmes dispositions consignées dans la demande de dérogation initiale relative au projet global de restauration du massif dunaire de l'Espiguette et repris dans le cahier des charges inhérent au marché de réalisation en cours.

Les mesures d'ordre général édictées lors du dossier de demande de dérogation ont été reprises dans le cahier des charges du marché en cours et restent donc valables dans le cadre de la modification de projet envisagée. Seules les précisions relatives au cas particulier de la modification de projet sont à nouveau détaillées.

6.2.1 Installations de chantier et zone de stockage

Les installations de chantier seront installées au niveau des anciens mas de la Capelude comme envisagé dans le projet initial. En 2015, une visite de l'ONF sur site avec l'entreprise Crozel TP avait permis de déterminer une zone précise d'installation afin d'éviter les habitats sensibles présents aux abords de ce secteur.

La zone de stockage des matériaux nécessaire au réhaussement de la piste a fait l'objet de modification au cours de l'année 2015 suite aux entrées d'eau dans le secteur initialement prévu et la sensibilité des milieux environnants.

Suite à une visite sur site avec les représentants du Conservatoire du Littoral (propriétaire), du Conservatoire des Espaces naturels LR, de la commune, des entreprises en charge de la réalisation des travaux et l'ensemble de la maîtrise d'œuvre, une zone de stockage en amont de la Capelude a été validée par la DREAL LR et l'inspecteur des sites afin de réduire les risques d'altération des milieux liés à la circulation des camions.

De petites zones de stockage complémentaires de taille réduite ont été également délimitées sur le terrain le long de la piste menant aux anciens Mas de la Capelude en concertation avec l'écologue en charge du suivi de chantier et l'entreprise Crozel TP.

Le sable ne fera pas l'objet de place de dépôt car sera mis en place au fur et à mesure de son acheminement par les dumpers. Cette mise en place se fera d'amont en aval du cordon dunaire à créer (soit une mise en place en « marche arrière » par les engins) afin de réduire les emprises de chantier au strict emplacement du cordon dunaire à mettre en place.

Surcoût estimatif de la mesure

Nul : intégré aux coûts de réalisation de la modification de projet

6.2.2 Balisage des zones sensibles

Toute station de Saladelle de Girard située aux abords de la zone de travaux sera balisée et fera l'objet d'une information auprès des entreprises en charge de la réalisation des travaux. Une attention particulière sera portée aux stations de Saladelles situés dans les emprises du cordon dunaire à créer ou située à proximité immédiate.

De même, la dune à *Juniperus spp* située à proximité immédiate de la zone de travaux sera mis en défend.

Les entreprises en charge de la réalisation des travaux, ayant assuré les travaux des autres secteurs du projet, sont au fait des contraintes environnementales (identification des plantes protégées et milieux sensibles associés) qui leur seront néanmoins rappelées.

A signaler qu'au cours des travaux 2014 et 2015, les entreprises et, notamment, l'entreprise Crozel TP a fait preuve de beaucoup de réceptivité aux contraintes environnementales ayant jalonné la mise en place des cordons dunaires ou réhaussement de digues et de pistes inhérente au projet global.

Surcoût estimatif de la mesure

Nul : intégré aux coûts du projet initial.

6.2.3 Suivi environnemental au cours du chantier

Le suivi environnemental sera assuré par un écologue au cours du chantier comme prévu dans le dossier de dérogation initial.

Ce suivi sera confié à l'ONF dans la continuité du marché en cours. Cet organisme est en charge de ce volet depuis 2014 : date de démarrage des travaux de restauration du massif dunaire de l'Espiguette.

Outre les missions de balisage présentées plus loin, ce suivi comprendra :

- le suivi de l'implantation par le géomètre de la modification de projet au droit des stations de Saladelle de Girard,
- des réunions de chantier hebdomadaire avec les entreprises en charge des travaux pour faire le point sur le déroulement de travaux et la prise en compte des contraintes environnementales,
- un suivi direct de l'impact du chantier : vérification du respect de l'emprise et de la voie d'accès, repérage des impacts à corriger....

Un bilan régulier sera fait régulièrement sous forme de notes synthétiques adressées aux services de l'état en charge du respects des engagements pris vis-à-vis de l'environnement dans la continuité du suivi environnemental assuré jusqu'alors dans le cadre du projet global.

Surcoût estimatif de la mesure

Nul : intégré aux coûts du projet initial.

6.3 Mesures d'accompagnement

6.3.1 Elimination des espèces à caractère invasif

Suite aux repérages de terrain de Septembre 2015, les espèces concernées sont :

- l'Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*),
- le Faux indigo (*Amorpha sp.*).

Le but de l'opération est de détruire les stations existantes au préalable des travaux afin de d'éliminer le risque de propagation de ces espèces.

Herbe de la Pampa (Cortaderia selloana)

Le mode opératoire reste le même pour l'Herbe de la Pampa (dessouchage à la mini-pelle) compte tenu du bon résultat obtenu lors des travaux réalisés en 2014 et 2015 que ce soit au niveau du projet en lui-même de restauration du massif dunaire de l'Espiguette qu'au niveau des mares de la friche des baronnets.

Pour cette espèce, le calendrier d'intervention envisagé n'est pas compatible avec les recommandations édictées lors du dossier de dérogation initial sachant que l'Herbe de la pampa fructifie de Septembre à Décembre. La nécessité de l'évacuation en big-bag fermé sera alors des plus impératives. Une coupe des panicules avant dessouchage puis mise en sac fermé de ces dernières serait de nature à limiter les risques de propagation de cette espèce à pollens très volatiles.

Cela concerne **trois pieds** situés à l'extrémité Est du cordon dunaire à créer, au pied de la dune de première ligne¹¹.

¹¹ Les pieds de ces espèces à caractère invasif ont été cartographiés par l'écologue en charge du suivi de chantier en Septembre 2015

ONF – Septembre 2015 – Demande complémentaire de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées liée à modification du projet de restauration du massif dunaire de l'Espiguette (Le Grau-du-Roi, 30)

**Arrêté de dérogation complémentaire aux interdictions portant sur les espèces protégées
n° DDTM-SEF-2015-0123**

Réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiguette (Gard)

Annexe 3

Mesures compensatoires (3 pages)

7 MESURES COMPENSATOIRES COMPLEMENTAIRES

Les mesures compensatoires présentées dans ce chapitre viennent en complément des mesures compensatoires établies lors du dossier de dérogation initial et actées dans l'arrêté préfectoral de dérogation, en particulier celles de gestion de steppes salées sur le secteur de Chaumadou et des baronnets.

Elles sont axées sur la sauvegarde de la Saladelle de Girard et la restauration de milieux favorables à son expansion en compensation de l'emprise sur des stations de cette espèce suite à la modification de projet.

7.1 Restauration ou création d'habitats favorables à la Saladelle de Girard

Mesure générale

Dans les zones favorables au retour de l'espèce, il est proposé **d'ouvrir le milieu et le maintenir ouvert** par gyrobroyage ras ou fauchage et/ou par grattage léger : mis à nu du sol par décapage ou griffage de surface.

Cette gestion devra être précédée **d'une recherche des zones favorables**. L'objectif sera de trouver une surface de l'ordre de 740 m², sans intérêt écologique particulier, et située à proximité d'une station existante de Saladelle de Girard de sorte que la colonisation soit probable. Cette mesure sera mise en œuvre dans le secteur de la Capelude en complément des mesures déjà envisagées dans le cadre du projet initial.

Un suivi botanique de la dynamique de retour des Saladelles de Girard sera entrepris et permettra ainsi d'améliorer les connaissances sur la dynamique de cette espèce.

Proposition de sites

Dans ce cadre, il est possible d'envisager, par exemple, la restauration du pré salé situé au Sud de la piste de la Capelude (juste avant le portail d'entrée à la propriété de Mme Gomez) qui a servi pendant de nombreuses années d'aire de retournement et parfois même de parking.

La Saladelle de Girard y est présente de part et d'autre de l'ancien « anneau de roulement » dont le décompactage ou le griffage permettrait une recolonisation par cette espèce à l'instar de l'expérience concluante menée sur un secteur des baronnets par la commune du Grau du Roi. Cette mesure représenterait environ 400 m².

Si elle était retenue, cette mesure devrait être mise en place au moment du chantier puisque cette zone sera ensuite isolée de toute possibilité d'accès véhicules du fait du réhaussement de la piste de la Capelude. Ce dispositif d'isolement pourrait être renforcé, si nécessaire, par la mise en place de deux blocs de pierres à son extrémité Est (secteur où la piste revient au niveau initial pour permettre l'accès à la propriété de Mme Gomez).

Une autre possibilité serait à rechercher à l'extrémité Est du projet où la Saladelle de Girard est déjà présente et où certains milieux sont en cours de fermeture.

Coût estimatif de la mesure

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaires HT	Prix totaux HT
Recherche de zones favorables	j	0,5	620 €	310 €
Décapage-griffage	Forfait	1	500 €	500 €
Suivi pluriannuel	j	2	620 €	1 240 €
			TOTAL HT	2010 €

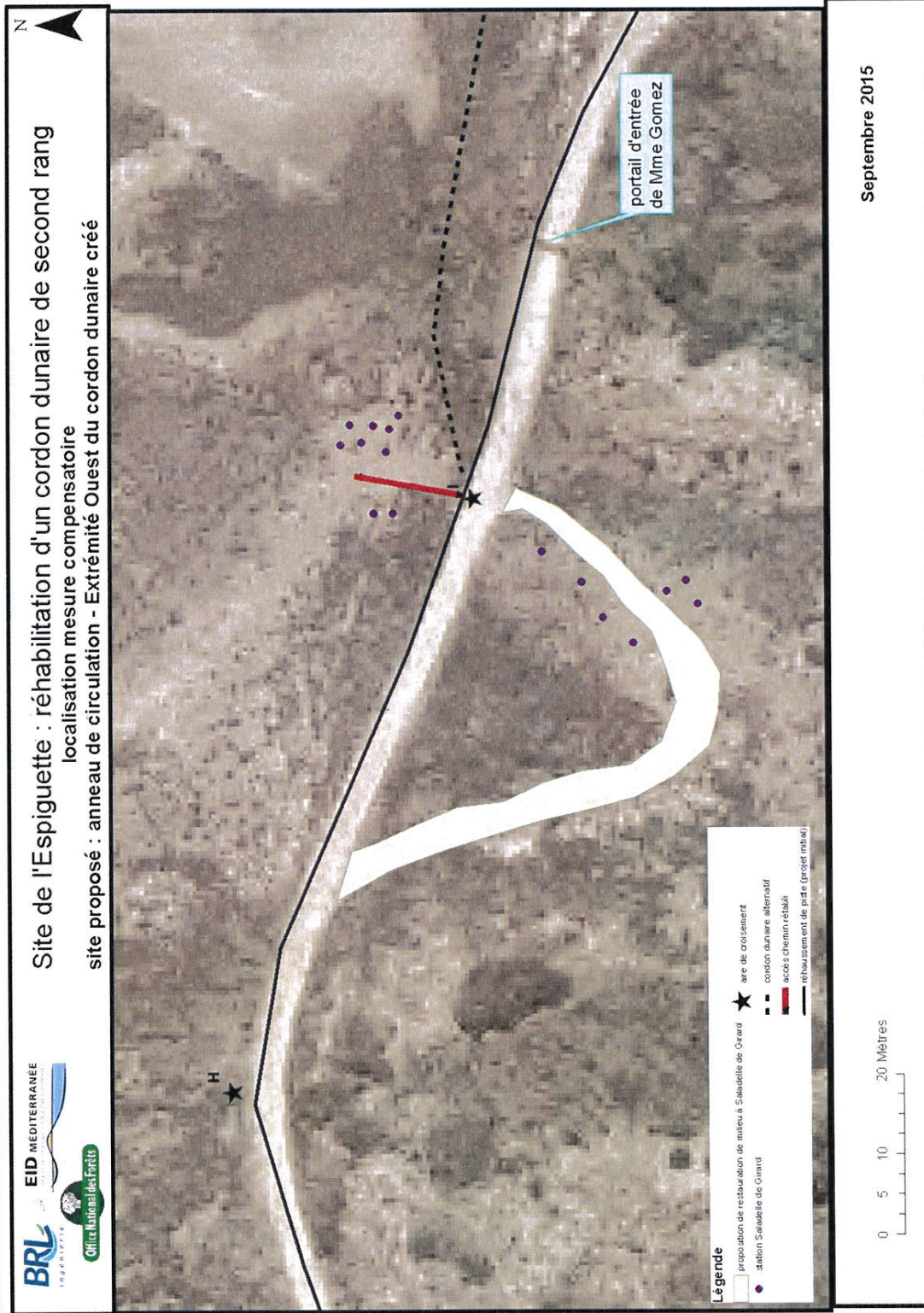


Figure 5 : proposition de site pour création ou restauration de milieux favorables à la Saladelle de Girard

ONF – Septembre 2015 – Demande complémentaire de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées liée à modification du projet de restauration du massif dunaire de l'Espiguette (Le Grau-du-Roi, 30)

7.2 Prélèvement de graines ou de spécimens de Salabelle de Girard

A titre expérimental et compte tenu du nombre de pieds important détruits par la modification de projet, il est proposé d'effectuer au niveau des stations de Salabelle de Girard impactées :

- une récolte de graines¹³ de cette espèce,
- des transferts de spécimens de plants vers des stations adaptées à cette espèce situées à proximité du projet et, en priorité, dans le secteur de la Capelude.

Ces opérations de sauvegarde seront menées et dirigées par le Conservatoire Botanique National Méditerranée avec assistance possible de botanistes confirmés (CEN LR, ONF) et mise en place d'un suivi pluriannuel (au moins sur les 4 premières années suivant les essais de semis ou de transplantation de plants).

Coût estimatif de la mesure

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaires HT	Prix totaux HT
Prélèvement de graines et spécimens	j	2	620 €	1 240 €
Suivi pluriannuel	j	2	620 €	1 240 €
			TOTAL HT	2 480 €

¹³ Peu de hampes florales de cette espèce ont toutefois été constatées lors des prospections de terrain de Septembre 2015 d'où la proposition de prélèvement de spécimens en complément de cette action.

ONF – Septembre 2015 – Demande complémentaire de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées liée à modification du projet de restauration du massif dunaire de l'Espiguette (Le Grau-du-Roi, 30)

**Arrêté de dérogation complémentaire aux interdictions portant sur les espèces protégées
n° DDTM-SEF-2015-0123**

Réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiguette (Gard)

Annexe 4

Mesures d'accompagnement (2 pages)

Surcoût estimatif de la mesure

Nul : intégré aux coûts du projet initial.

6.2.3 Suivi environnemental au cours du chantier

Le suivi environnemental sera assuré par un écologue au cours du chantier comme prévu dans le dossier de dérogation initial.

Ce suivi sera confié à l'ONF dans la continuité du marché en cours. Cet organisme est en charge de ce volet depuis 2014 : date de démarrage des travaux de restauration du massif dunaire de l'Espiguette.

Outre les missions de balisage présentées plus loin, ce suivi comprendra :

- le suivi de l'implantation par le géomètre de la modification de projet au droit des stations de Saladelle de Girard,
- des réunions de chantier hebdomadaire avec les entreprises en charge des travaux pour faire le point sur le déroulement de travaux et la prise en compte des contraintes environnementales,
- un suivi direct de l'impact du chantier : vérification du respect de l'emprise et de la voie d'accès, repérage des impacts à corriger....

Un bilan régulier sera fait régulièrement sous forme de notes synthétiques adressées aux services de l'état en charge du respects des engagements pris vis-à-vis de l'environnement dans la continuité du suivi environnemental assuré jusqu'alors dans le cadre du projet global.

Surcoût estimatif de la mesure

Nul : intégré aux coûts du projet initial.

6.3 Mesures d'accompagnement

6.3.1 Elimination des espèces à caractère invasif

Suite aux repérages de terrain de Septembre 2015, les espèces concernées sont :

- l'Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*),
- le Faux indigo (*Amorpha sp.*).

Le but de l'opération est de détruire les stations existantes au préalable des travaux afin de d'éliminer le risque de propagation de ces espèces.

Herbe de la Pampa (Cortaderia selloana)

Le mode opératoire reste le même pour l'Herbe de la Pampa (dessouchage à la mini-pelle) compte tenu du bon résultat obtenu lors des travaux réalisés en 2014 et 2015 que ce soit au niveau du projet en lui-même de restauration du massif dunaire de l'Espiguette qu'au niveau des mares de la friche des baronnets.

Pour cette espèce, le calendrier d'intervention envisagé n'est pas compatible avec les recommandations édictées lors du dossier de dérogation initial sachant que l'Herbe de la pampa fructifie de Septembre à Décembre. La nécessité de l'évacuation en big-bag fermé sera alors des plus impératives. Une coupe des panicules avant dessouchage puis mise en sac fermé de ces dernières serait de nature à limiter les risques de propagation de cette espèce à pollens très volatiles.

Cela concerne **trois pieds** situés à l'extrémité Est du cordon dunaire à créer, au pied de la dune de première ligne¹¹.

¹¹ Les pieds de ces espèces à caractère invasif ont été cartographiés par l'écologue en charge du suivi de chantier en Septembre 2015

ONF – Septembre 2015 – Demande complémentaire de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées liée à modification du projet de restauration du massif dunaire de l'Espiguette (Le Grau-du-Roi, 30)

Le faux indigo (Amorpha spp)

Le retour d'expérience sur le gros massif d'Amorpha spp enlevé en 2014 au niveau d'un secteur dunaire de la Capelude **s'avère un échec complet**. Après une saison de latence, l'*Amorpha spp* présente une dynamique de reconquête importante.

Dans le cas de la modification de projet, il ne s'agit pas d'un massif étendu d'*Amorpha spp* comme en 2014 mais **d'un pied isolé**. Compte tenu de son emplacement sur l'emprise même de la modification de projet (extrémité Est), il devra être enlevé. S'agissant d'un travail sur un pied isolé, **le dessouchage par pelle mécanique est donc à nouveau préconisé avec toutefois une vérification minutieuse du résultat**.

Les travaux d'arrachage à ce niveau se feront en présence de l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier.

Le calendrier d'intervention envisagé sur cette espèce est compatible avec les préconisations édictées dans le dossier de dérogation initial (hors période de fructification).

Une attention particulière devra être apportée au niveau du franchissement de la dune du premier cordon lors de l'acheminement du sable du fait de la proximité d'un massif d'*Amorpha spp* traité en 2014. La mise en place des rampes de sables ne devront pas intervenir au droit de ce secteur.

Surcoût estimatifs de la mesure

Nul : intégré dans le surcoût total engendré par la modification de projet par l'entreprise Crozel TP.

6.3.2 Semis d'espèces dunaires

Conformément au reste du projet, des semis d'espèces dunaires seront effectués avant paillage du cordon dunaire mis en place dans le cadre de la modification de projet. Ils répondront au même cahier des charges que pour le projet global (cf liste présentée en chapitre 3 : Description détaillée de la modification de projet envisagée et lieu de récolte des graines situé sur le site de l'Espiguette ou à proximité).

Nota : Les travaux identiques réalisés sur les cordons dunaires de Chaumadou réalisé en 2015 ne permettent pas encore un recul sur les résultats de cette mesure.

Coût estimatif de la mesure¹²

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaires HT	Prix totaux HT
Prélèvements et semis d'espèces dunaires	m ²	3 780	1	3 780 €
			Total HT	3 780 €

¹² Intégré dans le surcoût de la modification de projet présenté dans la note d'aide à la décision – BRLi/EID/ONF – Juin 2015 en annexe 2

ONF – Septembre 2015 – Demande complémentaire de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées liée à modification du projet de restauration du massif dunaire de l'Espiguette (Le Grau-du-Roi, 30)

Préfecture du Gard

30-2015-10-26-007

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise SUMIAN Perrine à
Manduel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813587052
N° SIRET : 81358705200016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 2015-10-094 – UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 18 octobre 2015 par Madame Perrine SUMIAN en qualité de responsable, pour l'organisme SUMIAN Perrine dont le siège social est situé 1831 chemin de Saint Paul - 30129 Manduel et enregistré sous le n° SAP813587052 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 octobre 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sauvaget', written over a horizontal line.

Tristan SAUVAGET.